

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle : Représentant de la 3CO à l'EPRDM (établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte)

Séance du 12/11/2025

Délibération n°66

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 4

Absents : 36

Votants : 4

- dont « pour » : 4

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0



Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 08 novembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le mercredi 12 novembre 2025 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de Mme ATTIBOU Zainati, 8^{ème} vice-présidente, seule vice-présidente présente, remplaçant le président en déplacement à l'extérieur du département.

Présents

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zainaba, RIDHOI Zainabou, ATTIBOU Zainati

Absents

IBRAHIMA Said Maanrifa, MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, CHANRANI Daoudou, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Ichnati, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, CHANFI Bibi, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, SAID Mariame, MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

Secrétaire de séance : MOHAMED Zainaba

Considérant que selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-9 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le vice-président peut remplacer le président absent et exerce alors toutes ses attributions, y compris la signature des délibérations adoptées

lors de la séance qu'il a présidée.

Considérant que le procès-verbal et la délibération doivent mentionner l'absence du président et indiquer que la séance a été présidée par le ou la vice-président(e), en précisant son identité et son rang.

Considérant enfin que la signature par le ou la vice-président(e) ayant présidé la séance garantit l'authenticité et la régularité juridique de la délibération.

Considérant que le décret n° 2025-786 du 7 août 2025 prévoit que chaque EPCI doit désigner, par délibération de son conseil communautaire, un maire parmi ses membres pour siéger au Conseil d'administration du nouvel établissement.

Considérant qu'afin de permettre l'installation rapide de l'EPRDM, il était important de transmettre aux autorités préfectorales le nom et les coordonnées du maire ainsi désigné **au plus tard le 31 octobre 2025**.

Considérant que du fait de l'absence de réunion du conseil dans la période précédant la date d'échéance, le président a dû se proposer comme représentant de l'epci au conseil d'administration de l'établissement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide

- De valider la désignation de M IBRAHIMA SAID Maaanrifa, président de la 3CO et Maire de la commune de M'tsangamouji, représentant de la communauté de communes du centre-ouest (3CO) au conseil d'administration de l'établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte (l'EPRDM) ;

- D'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 12/11/ 2025

**Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**



**Pour le président de la 3CO
La 8^{ème} vice-présidente
ATTIBOU Zainati**